

Colmar, le 10 août 2022

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Objet : Absence de versement de certaines sujétions au sein des services routiers

Monsieur le Président,

Au cours de l'année écoulée, le syndicat FOCeA a pu rencontrer de nombreux agents des Centres d'Entretien et d'Intervention (67) mais aussi du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR). Au cours de ces échanges, plusieurs problématiques récurrentes portant sur le bénéfice de certaines sujétions au sein des services routiers ont été portées à notre connaissance et méritent d'être réglées à notre sens.

En premier lieu, plusieurs agents du SPVBR assurant des fonctions de responsable d'intervention et conduisant de manière effective un poids-lourd dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions, ne perçoivent pas la sujétion « Permis poids-lourd » au motif qu'elle ne serait pas cumulable avec la sujétion « Surveillance du réseau routier ». Ce motif ne nous paraît pas légitime dans la mesure où les délibérations successives instituant le régime indemnitaire au sein de la Collectivité ne prévoient pas l'interdiction de cumul de ces sujétions entre elles.

Selon nos informations, d'autres agents affectés dans les CEI notamment bas-rhinois sont placés dans la même situation notamment en période de viabilité hivernale et se voient privés du bénéfice de l'une des deux sujétions alors qu'ils sont pourtant exposés aux contraintes y ouvrant droit.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir autoriser le cumul des sujétions « Permis poids-lourds » et « Surveillance du réseau routier » pour les agents qui sont soumis à ces responsabilités ou obligations particulières, compte tenu des missions qu'ils exercent effectivement ou sont susceptibles d'exercer au regard de leur poste de travail. Nous vous invitons à régulariser les nombreuses situations individuelles en procédant dès à présent à leur recensement.

En second lieu, les agents des services et centres routiers sont régulièrement amenés à remplacer leurs collègues absents sur des périodes pouvant s'étendre de quelques semaines à quelques années, notamment dans le cas d'arrêts maladie longs. Dans ces circonstances, la charge de travail de l'agent absent est forcément répartie sur les collègues restants au travers d'une modification de la priorisation et de la planification des tâches à accomplir sans que des heures supplémentaires soient nécessairement réalisées. Les agents assurant chacun une partie de la charge de travail de leur collègue absent perçoivent en principe une sujétion d'un montant mensuel de 150 euros répartis entre eux.

Si le versement de cette sujétion « Remplacement d'un collègue absent » ne semble pas poser de soucis majeurs d'application au sein des CEI bas-rhinois, tel n'est à l'évidence pas le cas dans les services routiers haut-rhinois et autoroutiers. Il nous a ainsi été rapporté que plusieurs chefs de centre avaient sollicité l'octroi de cette sujétion pour leurs agents (Soultz ou Ensisheim par exemple) mais sans parvenir à l'obtenir. La raison qui semble être invoquée résiderait dans le fait que les agents présents n'effectuant pas d'heures supplémentaires, n'assumeraient par conséquent pas une partie de la charge de travail de leur collègue absent.

A le supposer avéré, un tel raisonnement ne peut pas être pertinent dans la mesure où, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'absence d'un ou plusieurs collègues impacte nécessairement l'organisation du service, la priorisation des tâches à effectuer et, par voie de conséquence, la propre charge de travail de ceux présents.

Par ailleurs, il n'est pas demandé aux agents des autres directions qui remplacent un collègue absent d'effectuer des heures supplémentaires afin de justifier du bénéfice de la sujétion. Ils ont simplement à supporter une partie de la charge de leur collègue absent ce qui signifie seulement que leurs tâches habituelles se trouvent modifiées du fait de cette absence.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir accorder aux agents des services routiers et des CEI le bénéfice de la sujétion « Remplacement de collègue absent » sans conditionner son versement à la réalisation d'heures supplémentaires. Nous vous invitons également à régulariser les situations en souffrance depuis le 1^{er} janvier 2021.

Dans l'attente de réponses favorables, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT